



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

DECISION DU MAIRE

**Portant modification de la régie 10805 « Médiathèque »
Abroge et remplace la délibération n° 2016-154 du 29 novembre 2016**

Le Maire de la Commune de Le Val, Var,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020-022 en date du 19 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recette auprès du service « Médiathèque » de la commune du Val.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel de Ville – 5, Place de la Libération 83143 LE VAL.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies (N&B : 0,15 cts ; couleurs : 0,25 cts) ;
- Abonnements hors réseau intercommunal (20 €).

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Uniquement en espèces.

Les recettes sont perçues à l'aide d'une quittance de carnet PIRZ dont un exemplaire sera remis lors du règlement.

Article 6 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 455 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 10 :

Le régisseur et le mandataire suppléant, assujettis au RIFSEEP, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le Maire de la Commune du Val et le Comptable public assignataire de la Trésorerie de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LE VAL, le 24 mai 2024

Le Maire,

Jérémy GIULIANO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024
Reçu en préfecture le 28/05/2024
Publié le
ID : 083-218301430-20240524-51D_2024-AU